

GROUPE



La réversion en France, un socle commun avec des variantes

Illustration au travers de trois régimes de retraite

Isabelle Bridenne

En 2017, en France, le montant mensuel moyen de la pension de réversion, versé par les régimes de base et complémentaires, s'élève à 642 € pour les femmes et 304 € pour les hommes. Ce type de pension représente 11 % des masses de prestations vieillesse versées par le système de retraite français, tous régimes confondus. Cependant, selon les régimes de retraite, le poids de la réversion peut être différent : au régime général, les pensions de réversion représentent 9 % des prestations versées. Ce taux est de 33 % dans le régime minier, de 3 % pour le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL) et de 8 % pour l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (l'Ircantec). Au travers de ces trois régimes, de nature et d'histoire différentes, la variété des législations et des enjeux en matière de droit dérivé sera mise en évidence.

Tous régimes confondus, au 31 décembre 2016, 4,4 millions de personnes disposaient d'un avantage de droit dérivé d'un régime obligatoire de base ou complémentaire (DREES, 2018). Cette population est composée à 89 % de femmes. Le point commun en matière de réversion dans tous les régimes de retraite en France est que ce type de prestation concerne une population majoritairement féminine et âgée.

La réversion, un droit « dérivé » lié au droit propre du conjoint décédé

Les pensions de réversion sont des droits dits « dérivés » issus des droits propres du conjoint décédé. La logique des droits dérivés est de couvrir le conjoint survivant contre le

risque veuvage en lui transmettant une partie des droits propres acquis par le conjoint décédé. À l'origine du dispositif¹, celui-ci visait explicitement les femmes veuves, ayant eu une carrière limitée, voire aucun droit propre à la retraite, et qui, en conséquence, pouvaient se trouver démunies de ressources au décès de leur conjoint. L'idée sous-jacente de ces droits dérivés était que le conjoint survivant était à la charge du conjoint décédé.

Les bénéficiaires des pensions de réversion sont encore aujourd'hui, dans une grande majorité des cas, des femmes. Même si, au fil des générations,

¹ Initialement la pension de réversion n'était versée qu'aux femmes dans les régimes de retraites complémentaires et les régimes spéciaux. À partir des années 1970, le droit à la réversion a été progressivement étendu aux veufs (ApRoberts, 2008).

les droits acquis à la retraite par les femmes progressent, celles qui sont aujourd'hui concernées par la réversion disposent encore de peu de droits propres. Lorsqu'elles ont acquis des droits issus d'une activité professionnelle, le plus souvent les ressources générées sont moindres que celles de leur conjoint². De plus, les femmes ont en moyenne une espérance de vie supérieure à celle des hommes, phénomène qui est renforcé par les écarts d'âge constatés au sein des couples, les femmes étant souvent plus jeunes que leur conjoint³.

Quelle logique et quel poids des droits dérivés aujourd'hui ?

Ainsi, en 2018, la pension de réversion couvre toujours une population majoritairement féminine. Depuis sa mise en place, la réversion a peu évolué dans sa logique : il s'agit toujours de verser au conjoint survivant une partie de la pension dont bénéficiait, ou aurait bénéficié, le conjoint décédé.

Cependant, au fil des décennies, certaines conditions d'attribution ont évolué, mais pas nécessairement de façon équivalente selon les régimes. Certains régimes versent une pension de réversion sous condition de ressources du conjoint survivant, certains appliquent une condition d'âge ou prennent en compte la situation conjugale du conjoint survivant. Quant aux taux de réversion, selon les régimes, ils oscillent entre 50 et 60 %, et peuvent même atteindre 100 % dans certains cas bien précis⁴. La pension de réversion est en conséquence, en France, composée de dispositifs relevant de logiques différentes et visant des objectifs variés. Le Conseil d'orientation des retraites (2008) a ainsi identifié comme objectifs celui d'éviter la pauvreté des conjoints survivants, mais aussi de maintenir le niveau de vie, de compenser les écarts de retraite entre hommes et femmes et de « favoriser » les couples mariés puisque la réversion n'est attribuée qu'aux conjoints ayant été mariés⁵.

Ainsi, aujourd'hui le paysage de la réversion est un peu flou. La diversité des critères d'attribution selon les régimes entraîne des inégalités de situation entre couples et ne permet pas d'identifier les objectifs du dispositif⁶.

L'objet de cette publication est d'apporter un regard croisé sur les pensions de réversion en se focalisant sur trois régimes différents : la CNRACL, régime de base et intégré qui couvre le risque vieillesse et invalidité des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ; le régime minier, régime spécial de sécurité sociale, fermé depuis 2010, qui assure entre autre le risque vieillesse des mineurs ; et l'Ircantec, régime qui verse des pensions complémentaires aux contractuels de la fonction publique⁷. L'analyse croisée des pensions de réversion versées par ces trois régimes de nature différente met en évidence la diversité des réglementations dans le système français de retraite et les enjeux divers selon les régimes.

99 % des bénéficiaires de la réversion sont des femmes dans le régime minier

Selon les régimes, leur histoire, leur démographie et leur législation, la population couverte par la réversion peut varier en termes de part des femmes mais aussi de pyramide des âges. Parmi les 4,4 millions de personnes disposant au 31 décembre 2016 d'un avantage de droit dérivé d'un régime obligatoire de base ou complémentaire (DREES, 2018), 11 % sont des hommes. Dans tous les régimes la part des femmes est largement majoritaire, mais avec des disparités.

Ainsi, dans le régime minier, 99 % des bénéficiaires d'une pension de réversion sont des femmes. Outre l'écart d'espérance de vie et l'écart d'âge entre conjoints⁸, ce régime se caractérise par une population de cotisants quasi exclusivement composée d'hommes, le métier de mineur étant typiquement masculin (Bensaci, 2014).

² Voir à ce sujet T. Morin (2014), « Écarts de revenus au sein des couples, trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint », Insee Première, numéro 1492.

³ « En 2012, en France, dans les couples formés d'un homme et d'une femme qui cohabitent dans la même résidence principale, l'homme a en moyenne 2,5 ans de plus que sa conjointe », Daguet (2016), Insee Première numéro 1613.

⁴ Certains régimes complémentaires de la CNAVPL assurent un taux de réversion de 100 % en contrepartie de cotisations spécifiques versées par l'affilié.

⁵ Monperrus-Veroni et Sterdyniak (2008) justifient ce dernier objectif par l'intérêt de la société à promouvoir le mariage qui permet de faire des économies de prestations d'assistance du fait de la solidarité entre époux.

⁶ Voir Bonnet et Hourriez (2009 et 2012), Monperrus-Veroni et Sterdyniak (2008), Lavigne (2018), ainsi que le COR (2008) ou la Cour des comptes (2015).

⁷ Ces trois régimes ont été retenus pour disposer d'une palette de régimes différents : régime de retraite intégré composé d'une population « relativement » jeune, régime de base fermé et régime complémentaire. Ces trois régimes étant gérés par la Caisse des Dépôts, la constitution d'indicateurs comparables a pu être réalisée plus facilement.

⁸ « Parmi les affiliés du régime minier qui bénéficient d'une pension de réversion, l'écart d'âge moyen constaté entre le conjoint survivant et le conjoint décédé est en moyenne de 7 années, du fait des caractéristiques de la population et de son appartenance à des générations plus âgées », Bensaci (2014).

Lorsque les femmes sont majoritaires parmi les cotisants d'un régime, la part des hommes bénéficiaires de réversion est logiquement plus importante. Ainsi en 2017 à la CNRACL, les cotisants se composent de 67 % de femmes et la part des hommes parmi les bénéficiaires d'une pension de réversion est de 23 %. À l'Ircantec, ce taux est de 14 %, avec 63 % des femmes parmi les cotisants de ce régime.

Des pensionnés âgés en moyenne de 80 ans à l'Ircantec contre 74 ans à la CNRACL

Les bénéficiaires d'une pension de réversion constituent une population âgée, en lien avec le risque couvert, celui du veuvage. Tous régimes confondus, 87 % des bénéficiaires ont plus de 65 ans et 30 % sont âgés de 85 ans et plus (DREES, 2018). Cependant, selon les régimes, la pyramide des âges des bénéficiaires sera plus ou moins concentrée sur les tranches d'âge élevées. Ces différences s'expliquent entre autres par la condition d'âge qui peut être ou non appliquée au conjoint survivant lors de l'ouverture du droit. Effectivement, selon les régimes de retraite, le bénéfice de la réversion peut être soumis à une condition d'âge et lorsque celle-ci est en vigueur, elle oscille entre 50, 55, 60 voire 65 ans. Cette condition d'âge ne signifie pas que le conjoint survivant ne peut bénéficier d'une pension de réversion s'il ne l'a pas atteinte, mais implique qu'il devra attendre cet âge pour faire valoir ses droits.

Ainsi, au régime général, une condition d'âge fixée à 55 ans est appliquée. C'est également le cas dans les régimes complémentaires comme l'Ircantec où la condition est fixée à 50 ans. Celle-ci peut être levée lorsque le couple a encore des enfants à charge au moment du décès du conjoint. En revanche, dans la fonction publique ainsi que pour la retraite des Mines, il n'y a pas de condition d'âge pour bénéficier de la réversion.

Au-delà de la condition d'âge, d'autres éléments peuvent expliquer des profils de pyramides d'âge différents, comme la « jeunesse » de la population du régime ou l'écart d'âge entre conjoints, qui dans certains régimes peut être plus important que dans d'autres.

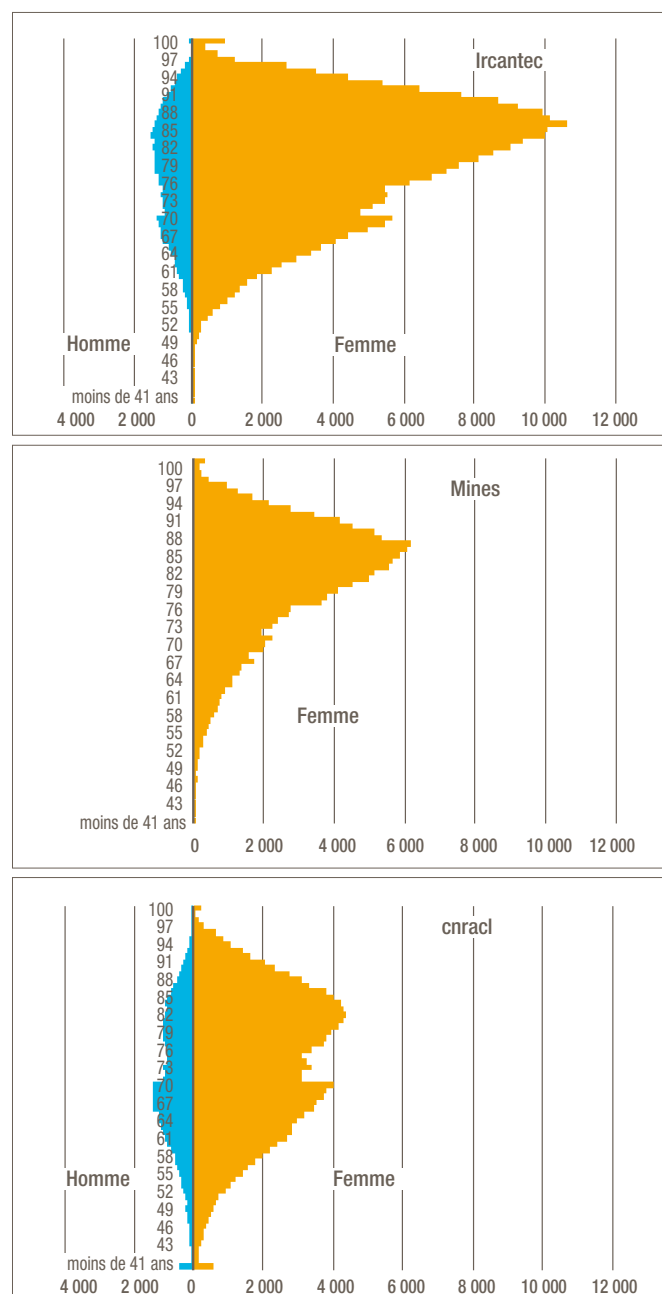
À la CNRACL, le versement d'un droit dérivé n'est pas conditionné à l'âge ; il y a 6 % de bénéficiaires d'une pension de réversion âgés de moins de 55 ans et 64 % de 70 ans et plus. L'âge moyen des personnes percevant une pension de réversion de ce régime est de 74 ans. Même si le régime minier n'applique pas non plus de condition d'âge, sa population de bénéficiaires de pension de réversion est plus âgée, en raison d'un régime fermé ayant une population vieillissante. L'âge moyen y est de 81 ans, avec moins de 2 % de bénéficiaires âgés de moins de 55 ans et 86 % de 70 ans et plus. Pour l'Ircantec, les chiffres

sont semblables, avec un âge moyen des retraités percevant une pension de réversion de 80 ans et 83 % d'entre eux qui ont atteint 70 ans et plus.

Les conditions d'âge en vigueur dans les régimes, mais aussi la démographie spécifique du régime se retrouvent dans les pyramides d'âges (graphiques 1 à 3). Même si les trois pyramides présentées ici ont des allures proches, avec en particulier le poids important des femmes âgées de 75 à 90 ans, celles-ci se distinguent sur la distribution des femmes selon les âges et par le poids des hommes.

Graphiques 1 à 3

Pyramides des âges des bénéficiaires d'une pension de réversion



Sources : CDC – Direction des retraites et de la solidarité

Des conditions d'attribution de la réversion variées

Outre la condition d'âge, le bénéfice des pensions de réversion est soumis à trois types de conditions qui varient selon les régimes :

- ♦ La nature de l'union et sa durée avant le décès du conjoint ;
- ♦ La situation conjugale du conjoint survivant ;
- ♦ Les ressources du conjoint survivant.

Pour tous les régimes, la pension de réversion est ouverte uniquement aux couples mariés⁹. Parfois, une durée minimale d'union est exigée, qui peut être levée si des enfants sont nés de cette union.

Concernant la condition sur la situation conjugale du conjoint survivant, celle-ci peut différer selon les régimes. Il y a eu une adaptation de la réversion au développement des divorces dans le sens où le conjoint survivant, même s'il était divorcé lors du décès de son ex-conjoint, peut demander une pension de réversion basée sur les droits propres du conjoint avec lequel il était marié. Cependant, dans certains régimes, s'il s'est remarié, la réversion ne lui sera pas attribuée, alors que dans d'autres régimes il pourra en bénéficier. La condition de non remariage (ni Pacs ni concubinage) est en vigueur dans la fonction publique, pour la retraite des Mines et dans les régimes complémentaires¹⁰. Cette condition n'est plus en vigueur au régime général depuis 2004.

La condition de ressources, un autre critère non négligeable, est appliquée seulement dans certains régimes. Le bénéfice de la pension est alors ouvert selon le niveau de ressources du conjoint survivant.

Cette condition de ressources est en vigueur dans les régimes de base alignés (régime général, RSI et MSA) mais non présente dans les régimes complémentaires, les régimes intégrés de la fonction publique et les régimes spéciaux.

Le tableau ci-dessous reprend, pour les trois régimes retenus, les conditions d'attribution en vigueur en 2018 pour le bénéfice d'une pension de réversion¹¹.

Des droits dérivés fonction de la carrière du conjoint décédé et de la nature du régime

La pension de réversion est une prestation contributive, dont le montant correspond globalement à la moitié des droits propres du conjoint décédé. L'élément qui détermine le montant de la réversion est donc en premier lieu l'importance des droits propres acquis par le conjoint décédé. Ensuite, en fonction des conditions d'attribution, le droit pourra être octroyé ou non (condition âge et de non remariage) et le montant pourra varier selon le taux de réversion et l'application ou non d'une condition de ressources.

⁹ Ni le Pacs ni les unions libres aujourd'hui n'ouvrent de droit aux pensions de réversion.

¹⁰ Si le conjoint survivant se remarie alors qu'il bénéficie d'une pension de réversion de son ancien conjoint décédé, cette pension sera suspendue.

¹¹ Pour un tableau comparatif plus large voir Lavigne (2018) ou la Cour des comptes (2015).

Tableau 1

Conditions d'attribution d'une pension de réversion selon les trois régimes

	CNRACL	Retraite des Mines	Ircantec
Condition âge	Pas de condition	Pas de condition	50 ans ⁽¹⁾
Condition durée de mariage	4 années ⁽²⁾	2 années ⁽²⁾	4 années ⁽²⁾
Condition statut marital du conjoint survivant	Pas de remariage ni Pacs ni concubinage	Pas de remariage	Pas de remariage
Condition de ressources	Non	Non, mais une condition de non cumul ⁽³⁾	Non
Taux de liquidation	50%	54 %	50 %

⁽¹⁾ : cette condition d'âge est levée si le conjoint survivant a encore à charge deux enfants de moins de 21 ans ou majeurs infirmes à charge.

⁽²⁾ : la condition minimale de durée de mariage est levée si un ou plusieurs enfants sont issus de cette union. Pour L'Ircantec, la condition de durée de mariage est complétée par ce point : avoir été marié au moins deux ans avant que l'affilié ait atteint 55 ans ou ait cessé ses fonctions relevant de l'Ircantec.

⁽³⁾ : le cumul d'une pension personnelle et d'une pension minière de réversion, servies toutes les deux par la Retraite des Mines, n'est autorisé que sous certaines conditions. Il faut cependant noter que ces cas de cumul sont très rares au regard de la part des femmes parmi les cotisants du régime.

Dans les trois régimes retenus, les montants moyens de pension de réversion oscillent dans une proportion de un à dix (tableau 2) dans la mesure où la nature du régime et les pensions moyennes de droit propre des affiliés sont différentes. La CNRACL est un régime intégré couvrant une population de fonctionnaires ayant fait le plus souvent une grande partie de leur carrière en tant qu'affiliés du régime¹² ; la pension de droit propre versée en 2017 est en moyenne de 1 325 € par mois et la pension mensuelle de réversion de 612 €.

Le régime minier verse uniquement une pension de base pour des affiliés ayant fait leur carrière dans le régime. Elle est complétée d'une pension complémentaire versée par l'Arrco et éventuellement l'Agirc. Ces carrières étaient significatives pour les retraités les plus âgés, mais elles se sont réduites au fil des générations avec la baisse et l'extinction de l'activité minière entraînant des pensions moyennes pour les plus jeunes retraités plus faibles que celles de leurs aînés. En moyenne, la pension de droit propre versée en 2017 par ce régime est de 575 € par mois et 314 € pour la pension de réversion. Le poids de celle-ci relativement à la pension de droit propre (55 %) est supérieur au taux de réversion du fait de la baisse des droits au fil des générations.

Quant à l'Ircantec, c'est une institution de retraite complémentaire. De fait, la pension versée vient en complément d'une pension de base, ce qui en limite l'ampleur. De plus, la grande majorité des affiliés de ce régime, qui couvre la population des contractuels de la fonction publique, passent une période limitée de leur carrière au sein du régime, et souvent en début de

carrière : parmi les cotisants de l'année 2011, plus de la moitié était âgée de moins de 36 ans et près d'un tiers avait moins de 26 ans (Emons et Micallef, 2014). Les pensionnés de droit propre percevant une pension Ircantec en 2016 ont en moyenne acquis des droits durant 10 ans au sein du régime¹³. En conséquence, la pension de réversion moyenne versée par cette institution est bien moins importante que celle versée par les deux autres régimes, de l'ordre de 70 € par mois.

Derrière ces montants moyens, il y a des dispersions de pension plus ou moins prononcées : à la CNRACL, le rapport interdéciles¹⁴ est de 2,5, alors que cet indicateur est de 16 à l'Ircantec et de 25 dans le régime minier (voir encadré 1). Cela signifie que les écarts de pensions entre les retraités sont particulièrement prononcés au sein de la retraite des Mines, et dans une moindre mesure à l'Ircantec. À la CNRACL, les écarts de pensions sont nettement plus limités.

¹² Avant 2011, il était exigé pour bénéficier d'une pension de droit propre d'avoir validé au moins 15 années au sein du régime. Cette condition est passée à 2 années depuis.

¹³ Pour plus d'information voir Emons F. et Micallef P. (2014) et Lemonnier A. et Chataigner N. (2018).

¹⁴ En ordonnant la distribution des montants de pension, les déciles sont les valeurs qui partagent la distribution en dix parties égales. Le rapport interdécile rapporte la valeur du 9^{ème} décile à la valeur du 1^{er} décile, permettant d'apprécier l'étendue de la distribution des montants. Un rapport interdécile élevé signifie que les écarts entre les montants, au sein de la population considérée, sont importants entre les montants les plus faibles et les plus élevés.

Tableau 2

Éléments sur les pensions de réversion versées en 2017 par la CNRACL, la retraite des Mines et l'Ircantec

	CNRACL	Retraite des Mines	Ircantec*
Nombre de Retraités de droit propre au 31/12/2017	1 130 550	133 500	1 786 800
Nombre de Retraités de droit dérivé au 31/12/2017	170 750	122 500	279 600
Part du nombre de retraités de droit dérivé relativement à l'ensemble des retraités du régime	13,1 %	47,9 %	13,5 %
Âge moyen des bénéficiaires de droit dérivé	74,0 ans	80,6 ans	80,4 ans
% de femmes parmi les bénéficiaires de droit dérivé	77 %	99 %	86 %
Pension moyenne mensuelle de droit propre	1 325 €	575 €	125 €
Pension moyenne mensuelle de droit dérivé	612 €	314 €	67,5 €
Part de la pension de réversion au regard de la pension de droit propre du régime	46 %	55 %	54 %
Masses totales de réversion en millions euros (source : CCSS 2017)	728	484	230
Part des masses de réversion dans les dépenses de prestations sociales nettes du régime (source : CCSS 2017)	3,7 %	33,7 %	7,8 %

* y compris les élus qui sont également affiliés à l'Ircantec

Sources : CDC – Direction des retraites et de la solidarité et Comptes de la Sécurité sociale (2017).

Encadré 1

Distribution des pensions de réversion dans les trois régimes étudiés

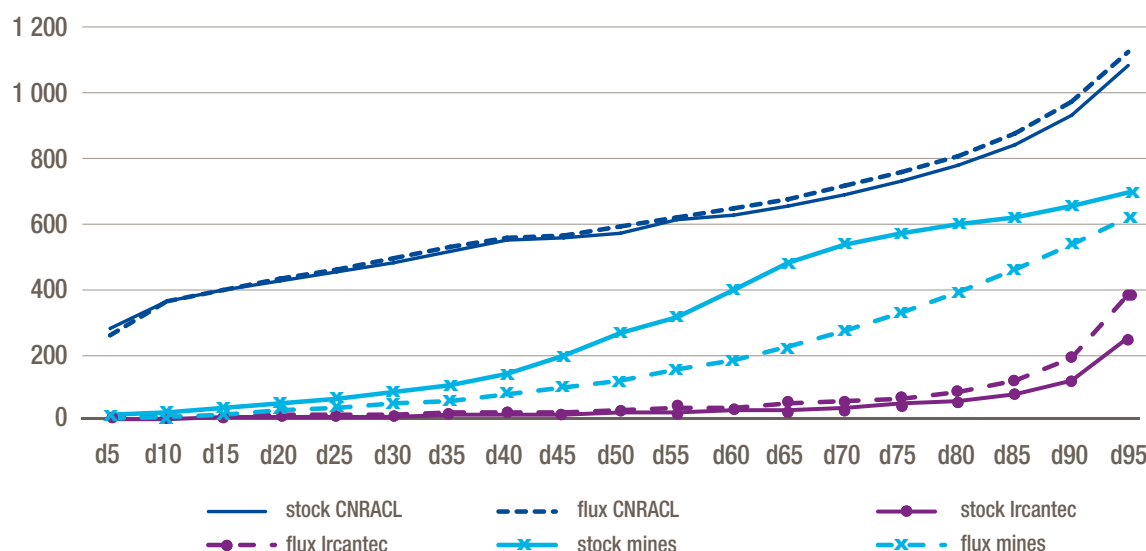
La pension moyenne de droit dérivé versée par la CNRACL en 2017 s'établit à 612 €. Parmi les retraités de ce régime, 10 % perçoivent une pension de réversion inférieure à 400 € (1^{er} décile) et à l'autre extrémité de la distribution, 10 % ont une pension supérieure à 950 € (9^{ème} décile). Ainsi le rapport interdécile est de 2,5, avec 80 % des pensionnés de droit dérivé ayant une pension comprise en 400 et 950 €.

Au sein de la retraite des Mines, la distribution est beaucoup plus importante, avec un rapport interdécile de 25 au sein des retraités percevant une pension de réversion au 31/12/2017 et de 36 pour ceux ayant demandé leur pension entre 2015 et 2017. Au sein de l'ensemble des retraités, 20 % perçoivent une pension de réversion supérieure à 600 € par mois et 40 % ont des pensions inférieures à 150 €. Les retraités du régime minier ont eu des profils différents qui se retrouvent dans la distribution des pensions. Comme l'explique Bensaci (2014), le régime minier se compose de deux types d'affiliés, ceux installés en France ayant fait une grande partie de leur carrière au sein du régime et une

population installée provisoirement en France venue travailler temporairement dans le bassin minier. Ces derniers ont eu des carrières limitées ce qui implique à la suite des droits dérivés restreints. A cette variété de population s'ajoute également le contexte spécifique du secteur, avec l'extinction de l'activité minière. Ainsi, la courbe de distribution des pensions de réversion de l'ensemble des retraités est toujours supérieure à celle des retraités ayant demandé leurs droits récemment, ce qui confirme bien une acquisition de droits de plus en plus faible pour les affiliés les plus jeunes.

En ce qui concerne l'Ircantec, les pensions de réversion sont également relativement dispersées. Cette dispersion se caractérise par une grande majorité de pensions très faible et, en haut de la distribution, par une pension qui augmente : 80 % des retraités perçoivent un droit dérivé inférieur à 70 € par mois et 5 % ont un droit supérieur à 250 €. Les droits acquis à l'Ircantec sont effectivement relativement concentrés sur une population limitée d'affiliés, ce qui se retrouve dans la concentration de la pension de réversion⁽¹⁾.

Distribution des pensions mensuelles de réversion versées en 2017 dans les trois régimes étudiés - Comparaison de la pension versée à l'ensemble des retraités du régime à celle des retraités récents



Note : pour les trois régimes, deux distributions de pension de réversion sont présentées, celle concernant l'ensemble des retraités de droits dérivés du régime présents au 31/12/2017 et celle portant sur les nouveaux retraités percevant une pension de réversion depuis 2015.

Lecture : Parmi les retraités de la CNRACL, 10 % ont une pension de réversion inférieure à 370 € (1^{er} décile – d10) et 40 % ont une pension mensuelle supérieure à 630 € (6^{ème} décile – d60).

Sources : CDC – Direction des retraites et de la solidarité.

⁽¹⁾ : Lemonnier et Chataigner (2018) ont ainsi montré que parmi les retraités de droit propre de l'Ircantec nés entre 1940 et 1950, 14 % des effectifs concentrent 75 % de la masse des pensions versées à ces générations.

Une charge financière de la réversion de 34 % pour le régime minier contre 4 % à la CNRACL

C'est à la CNRACL que la pension moyenne de réversion versée est la plus élevée, avec une masse globale de droit dérivé pour ce régime de 728 millions d'euros. Pour autant, c'est également dans ce régime que la part de la réversion au regard des prestations sociales versées est la plus faible, moins de 4 % en 2017, contre 8 % pour l'Ircantec et 34 % pour le régime minier. La réversion ne représente ainsi pas le même enjeu financier selon les régimes, en lien avec leur histoire et leur démographie.

Parmi les retraités du régime minier, il y a quasiment autant de bénéficiaires d'un droit dérivé que d'un droit propre. La charge financière de la réversion y est donc relativement conséquente et devrait se maintenir, voire légèrement se renforcer, dans les années à venir.

A contrario, à la CNRACL, le poids financier des droits dérivés dans l'ensemble des prestations versées est relativement faible. Cette situation s'explique par une population cotisante plutôt féminine et jeune, pour qui le risque veuvage est aujourd'hui limité. De plus, en présence d'une population majoritairement féminine, l'ouverture d'un droit dérivé à l'issue du décès de l'affilié est moins fréquente. Sur la base des derniers flux de décès constatés à la CNRACL, le taux de demande d'une pension de réversion est de l'ordre de 60 à 65 % du nombre de décès lorsque le détenteur du droit propre est un homme ; ce taux est plutôt de 22 % lorsque l'affilié décédé est une femme. Cette différence s'explique en premier lieu par les écarts d'espérance de vie entre hommes et femmes. D'autres facteurs peuvent contribuer comme des probabilités différentes selon le sexe d'avoir été marié et ne pas vivre en couple au moment du décès de son conjoint ou ex conjoint.

Pour l'Ircantec, le poids financier de la réversion est en dessous de la moyenne constatée pour l'ensemble du système de retraite (11 %), sans doute en lien avec le poids des femmes au sein des affiliés et de leur jeunesse.

Une stabilisation de l'importance de la réversion dans les années à venir ?

La part des masses financières consacrées à la réversion dans les années à venir pour l'ensemble du système de retraite devrait plutôt stagner voire fléchir ; certains facteurs structurels conduiraient effectivement à une diminution du taux de recours à la réversion : la baisse de la nuptialité au fil des générations, la diversification des comportements conjugaux (Pacs, divorce, remariage), la réduction de l'écart d'âge entre conjoints et la réduction possible des écarts d'espérance de vie entre les hommes et les femmes.

Cependant, cette tendance à la baisse ne se constatera pas nécessairement dans chaque régime. Pour la retraite des Mines, avec le vieillissement de la population des retraités, la part de la réversion dans la masse des prestations versées devrait augmenter sensiblement dans les années à venir. Pour autant, la population de retraités continue de diminuer, avec une baisse plus rapide pour les retraités de droit propre que pour ceux percevant une réversion. Le nombre de ces derniers passerait de 122 500 en 2017 à 94 000 en 2025 (graphique 4), avec une part des retraités de droit dérivé passant de 48 à 52 % (graphique 5).

Pour l'Ircantec, les effectifs de droit dérivé à l'horizon de 2025 vont légèrement fléchir en lien avec les facteurs structurels cités ci-dessus. La part des retraités de réversion s'établirait à 11 % en 2025 relativement au nombre total de retraités du régime. En revanche, pour la CNRACL, la population de retraités percevant une pension de droit dérivé va continuer de progresser, de l'ordre de 25 % à l'horizon de 2025. Cette évolution s'explique par la jeunesse des affiliés. La population de retraités de droit propre progressera également de façon importante sur la période. Globalement, pour ce régime, le poids de la réversion, tant en effectif qu'en masse, devrait se stabiliser.

Au-delà des enjeux pour chaque régime, quelle réversion pour le système de retraite ?

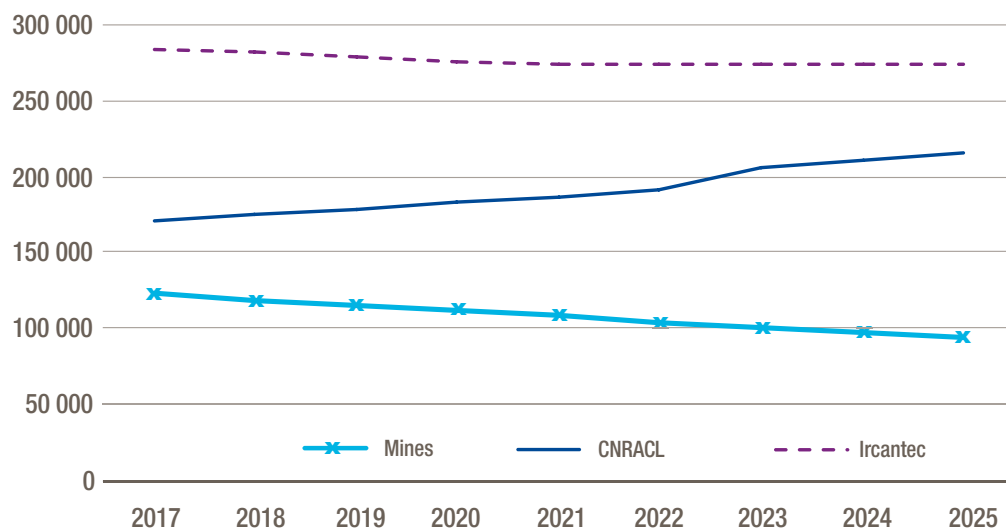
A l'issue de cette comparaison des législations et des indicateurs sur la réversion dans les trois régimes sélectionnés, deux constats apparaissent : la législation en vigueur en matière de droit dérivé n'est pas homogène et les enjeux financiers de la réversion sont différents selon les régimes.

La réflexion engagée sur un système de retraite universel devrait résoudre la question de l'hétérogénéité constatée des législations en matière de réversion. Comme l'ont déjà souligné le COR ou la Cour des comptes, une harmonisation doit être engagée pour éviter les différences de situation.

Mais au-delà des conditions d'attribution, c'est la réversion en elle-même qu'il faudrait interroger. Ce dispositif a peu évolué sur les dernières décennies dans sa logique et ses critères d'attribution alors que la société et les formes conjugales ont subi des transformations non négligeables : moindre taux de nuptialité au fil des générations, taux de divorce important, instauration du Pacs, évolution de la situation économique des femmes, avec une participation plus forte au marché du travail et des carrières plus complètes et en conséquence l'acquisition de droit propre significatif.

Graphique 4

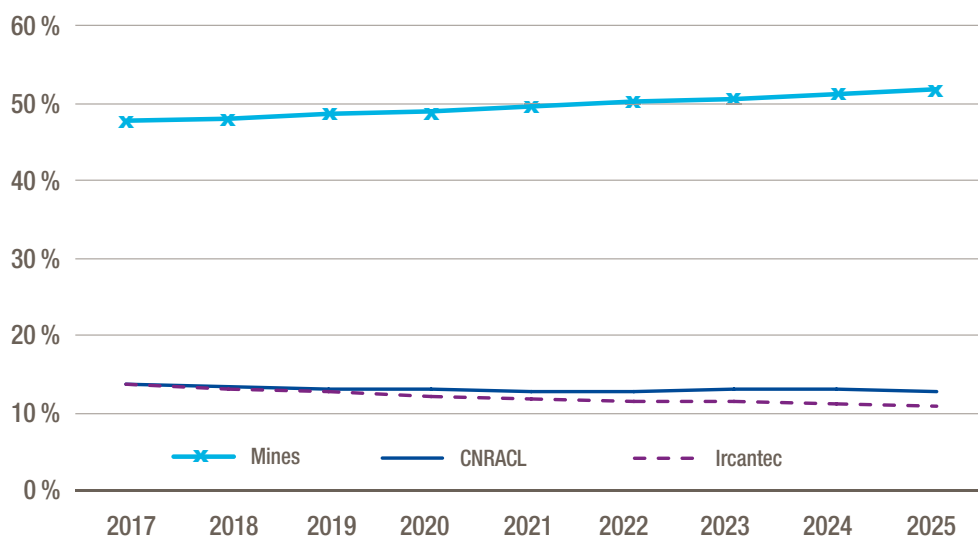
Évolution du nombre de retraités percevant une pension de réversion à l'horizon de 2025



Sources : CDC – Direction des retraites et de la solidarité.

Graphique 5

Évolution de la part des retraités de réversion relativement à l'ensemble des retraités du régime à l'horizon de 2025



Sources : CDC – Direction des retraites et de la solidarité.

Face à ces évolutions, quels objectifs assigner à la réversion ? Il y a effectivement de nombreuses interrogations sur la forme de la réversion, sur ses objectifs et ses conditions d'octroi, mais aussi son positionnement, relativement au dispositif d'assurance veuvage ou au dispositif de minimum vieillesse. La réversion doit-elle avoir un objectif d'assistance ou bien de maintien du niveau de vie ? Le dispositif doit-il rester à destination des seuls conjoints survivants d'un mariage alors que les taux de nuptialité baissent au fil des générations ? Doit-on appliquer une condition de ressources et sortir du bénéfice de la réversion des conjoints et conjointes ayant eu une carrière et ayant cotisé au système de retraite ? Face aux évolutions de la société et à la variété des objectifs envisageables, la réversion doit sans doute être reconsidérée. Cette démarche a été engagée dans certains pays européens et a abouti à des évolutions en matière de réversion visant à identifier des objectifs a priori plus clairs et d'assurer

une égalité de traitement entre les différentes situations de couples¹⁵. En France, ce sujet reste ouvert et sera sans doute interrogé dans le cadre de la réforme du système de retraite engagée en 2018. Ces objectifs annoncés d'harmoniser le système de retraite et d'assurer des rendements identiques indépendamment des situations s'appliqueront-t-ils aussi aux pensions de réversion ?

¹⁵ *L'Allemagne a mis en place un système de partage de droits à retraite entre conjoints, indépendamment de la forme matrimoniale du couple, la Suède a supprimé la réversion au sein du système de sécurité sociale, etc. Voir à ce sujet Secrétariat Général du Conseil d'orientation des retraites (2007), Stahlberg (2006) et Veil (2007).*

Bibliographie

ApRoberts L. (2008), « Les pensions de réversion du régime général : entre assurance retraite et assistance veuvage », *Retraite et société* 2008/2 (n° 54), p. 93-119.

Bensaci N. (2014), « La pension de réversion dans le régime minier : caractéristiques et perspectives », *Questions retraite et solidarité – Les études*, n°9, disponible sous :
<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/QRS%20numero%209.pdf>

Bonnet C. et Hourriez J.M. (2012), « La prise en compte du couple par le système de retraite : réversion et partage des droits », *Population*, 2012/1 (Vol. 67), p. 159-176. DOI : 10.3917/popu.1201.0159. URL :
<https://www.cairn.info/revue-population-2012-1-page-159.htm>

Bridenne I. (2010), « Sens et pertinence des droits dérivés au régime général », XXX^e journées de l'Association d'économie sociale, Charleroi, 9 et 10 septembre.
http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/cirtes/documents/Bridenne_v1_020910.pdf

Ministère des solidarités et de la santé et Ministère de l'action et des comptes publics (2018), *Comptes de la sécurité sociale, résultats 2016 prévisions 2017 et 2018*, 331 pages, disponible sous :
<http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/ccss-septembre2017-ok.pdf>

Conseil d'orientation des retraites (2008), *Retraites et droits familiaux*, 6^e rapport, décembre, 384 pages, disponible sous : <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1708.pdf>

Cour des Comptes (2015), « Les pensions de réversion : un rôle toujours majeur, une modernisation souhaitable », *Rapport de la Cour des comptes sur la sécurité sociale*, chapitre XI, Septembre, Cité par le COR
<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-3965.pdf>

DREES (2018), *Les retraités et les retraites – édition 2018*, sous la direction de Franck Arnaud et Gwennaél Solard, 269 pages, disponible sous :
http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/retraites_2018.pdf

Dupeyroux J-J, Borgetto M. et Lafore R. (2011), *Droit de la Sécurité social*, 17^e édition, Dalloz, 1251 pages.

Emons, F. et Micallef P. (2014), « Les non-titulaires de la Fonction publique affiliés à l'Ircantec : une population diversifiée », *Questions retraite et solidarité – Les études*, n°7, avril, disponible sous :
https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/qrs_n7.pdf

Lavigne A. (2018), « *Quelle réforme pour la réversion en France ?* », Document de Recherche du Laboratoire d'Économie d'Orléans, DR LEO 2018-02, version révisée, 18 pages, disponible sous : <http://data.leo-univ-orleans.fr/media/search-works/2577/dr201802.pdf>.

Lemonnier A. et Chataigner N. (2018), « *Niveau de la pension Ircantec versée aux contractuels de la fonction publique et évolution par génération* », Questions retraite et solidarité – Les cahiers, n°7, 56 pages, disponible sous : https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/QRS_LesCahiers_6.pdf

Monperrus-Veroni P., Sterdyniak H. (2008), « *Faut-il réformer les pensions de réversion ?* », Lettre de l'OFCE, 300.

Secrétariat Général du Conseil d'orientation des retraites (2007), « *Les évolutions des droits aux pensions de réversion : une comparaison internationale* », document présenté à la séance plénière du COR du 28 mars, disponible sous : <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-770.pdf>

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites (2012), « *Une évolution des dispositifs en lien avec les changements de la société* », document présenté à la séance plénière du COR, 24 octobre, disponible sous : <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1859.pdf>

Stahlberg A.-C. (2006), « *La prise en charge du risque survie en Suède* », document présenté à la séance plénière du COR, 7 juin, disponible sous : <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-663.pdf>

Veil M. (2007), « *L'individualisation des droits dans l'assurance-vieillesse : débats et axes de réforme* », Retraite et société, n° 50, p. 115-126.

retraitesolidarite.caissedesdepots.fr

Consultez les publications ou abonnez-vous à leur diffusion sur le site :
retraitesolidarite.caissedesdepots.fr à la rubrique Études & publications